

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

COPIE

Arrêté
mettant en demeure la société MONNET SEVE à Outriaz

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et Titre IV et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société MONNET SEVE à exploiter un atelier de travail du bois comportant une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois à Outriaz,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 juin 2009 suite à l'inspection réalisée sur le site le 11 juin 2009,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite du 11 juin 2009 que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2008 susvisé n'étaient pas respectées, en particulier les articles 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.6 et 7.5.3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société MONNET SEVE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Outriaz, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 et notamment les articles suivants, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 9.2.1 concernant l'auto-surveillance des émissions atmosphériques. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté, au niveau des 3 points de rejet (dépoussiérage menuiserie, chaudière des séchoirs et chaudière à bois) doit être réalisée.
- Article 9.2.3 concernant l'auto-surveillance des eaux résiduaires. Une analyse des eaux de lavage rejetées en sortie du déshuileur doit être réalisée. Cette analyse doit être effectuée par un organisme compétent en la matière et porter sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux.
- Article 9.2.4 concernant l'auto-surveillance des eaux pluviales. Une analyse des eaux pluviales aux deux points de rejet (rejet vers le Flon et dans le collecteur) doit être réalisée. Cette analyse doit être effectuée par un organisme compétent en la matière et porter sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux et matières actives contenues dans le produit de traitement du bois (au minimum cyperméthrine, tébuconazole et propiconazole).
- Article 9.2.6 concernant l'auto-surveillance des niveaux sonores. Une mesure de la situation acoustique doit être réalisée par référence au plan annexé à l'arrêté du 14 janvier 2008,
- article 7.5.3 concernant la mise en rétention de tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Les justificatifs de mise en conformité des installations seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont copie sera adressée :
 - à la société MONNET SEVE – 01340 Outriaz (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au sous-préfet de Nantua,
 - au maire d'Outriaz , pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 juin 2009

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR